

CANADA

COUR MUNICIPALE

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL**

N° C.M.L: 0520108268

VILLE DE LAVAL

Poursuivante

c.

TROILO, PIETRO

**1145 RUE LOUISE
LAVAL QC H7S 1E2:**

Partie défenderesse

**SIGNIFICATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION PAR AVIS
PUBLIC**

Considérant qu'un juge de paix fonctionnaire de la cour municipale a autorisé la signification du constat d'infraction 0520108268 sur le site Internet de la Ville de Laval.

Je, soussignée Catherine Dupuis, greffière adjointe de la cour municipale de Laval, vous transmets par avis public le constat d'infraction portant le numéro 0520108268

Aucun autre avis supplémentaire ne vous sera transmis et en conséquence, les procédures judiciaires suivront.

LAVAL, le 10 avril 2026



Catherine Dupuis
Greffière adjointe

DÉFENDEUR

PROPRIÉTAIRE LOCATAIRE RÉSIDENT
 UTILISATEUR AUTRE

POURSUIVANT

Ville de Laval
1 place du Souvenir
Laval (Québec)

1-M.
2-MME
3-PERSONNE MORALE

NOM
Troilo
PRÉNOM(S)
Pietro

ADRESSE
1145 RUE LOUISE

VILLE
LAVAL

PROVINCE / ÉTAT CODE POSTAL
QUÉ H7S 1E2

NON-RÉSIDENT MINEUR

Dossier no:
ENV-2023-1352 / IN-2025-2415

Service municipal:
Environnement et écocitoyenneté

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante:

En ayant maintenu les végétaux à une hauteur supérieure à 20 centimètres sur un terrain sur lequel un immeuble a été construit, le 30 septembre 2025 au 1145 rue Louise, Laval (lot 1 472 200 du cadastre du Québec), ce qui constitue une nuisance en vertu de l'article 2.4 du règlement L-12084 de la Ville de Laval.

PEINE MINIMALE: 200,00 \$

Signature numérique de Luc Landreville
Date : 2025.10.16 16:34:36 -04'00'

Nom: Landreville, Luc

Agent de la paix Personne autorisée par le poursuivant

Date et heure de signification du constat et de l'avis de réclamation



Celle indiquée sur l'enveloppe lorsque signifié par la poste

OU

Celle-ci: Date: Heure: Signature Date

lorsque signifié par Huissier, Agent de la paix Signature



AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée 200,00 \$ + FRAIS: 84,00 \$ = MONTANT TOTAL RÉCLAMÉ: 284,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale:

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée et que le défendeur transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée, il n'est pas tenu de transmettre le montant total réclamé.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ

(Voir instructions au verso)

Couper ici et retourner à l'adresse indiquée au verso

À l'infraction décrite au constat no 0520108268, je soussigné(e) plaide :

Coupable;
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;
 Non coupable.

Si le Défendeur est une personne morale (ex.: compagnie ABC), le signataire doit indiquer sa qualité (ex.: président, secrétaire)

Signature

Qualité

Date

Si nouvelle adresse, l'inscrire _____

COUR

CONSTAT D'INFRACTION

Une poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction et débute au moment de la signification du constat.

TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Vous avez l'obligation de transmettre votre plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité dans les 30 jours qui suivent la date de signification de constat d'infraction qui vous a été signifié par la poste, par huissier, par agent de la paix ou par un autre mode autorisé par un juge.

Si le défendeur est une personne morale (compagnie) la signature d'un de ses administrateurs ou autres dirigeants est requise.

Le PLAIDOYER (partie détachable du constat) ainsi que le paiement, le cas échéant, doivent être transmis à l'adresse suivante:

Greffe de la Cour Municipale
55 boul. des Laurentides
Ville de Laval
H7G 2T1

PAIEMENT

Le défendeur qui plaide coupable, doit transmettre la totalité du montant réclamé sinon, un montant supplémentaire de frais pourra être exigé.

Le paiement peut être fait par chèque ou mandat-poste à l'ordre de Ville de Laval. Il n'est pas recommandé de transmettre un paiement en espèces.

PLAIDOYERS

Le défendeur qui consigne un plaidoyer de non-culpabilité ou un plaidoyer de culpabilité avec indication de contester la peine plus forte que l'amende minimale qui lui est réclamée, recevra du greffier du tribunal compétent un avis de l'endroit, de la date et de l'heure fixés pour l'audition.

Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé sans avoir consigné de plaidoyer est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.

Lorsque le défendeur a transmis ou est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité sans indication de son intention de contester la peine réclamée, il est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction.

DÉFAUT DE TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer ni la totalité du montant d'amende et de frais réclamé, est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité et la poursuite est instruite et le jugement rendu sans autre avis.

DROIT À L'AVOCAT

Vous avez le droit de consulter un avocat avant de transmettre un plaidoyer ou de présenter une demande préliminaire.

DEMANDES PRÉLIMINAIRES

Pour assurer votre défense, vous pouvez présenter, avec votre plaidoyer de non-culpabilité les demandes préliminaires prévues aux articles 168 à 186 du Code de procédure pénale.

RENSEIGNEMENTS

Pour tout renseignement composez le
(450) 662-4466

Greffe de la Cour Municipale
55 boul. des Laurentides
Ville de Laval
H7G 2T1